



ACADÉMIE DE LYON

Liberté
Égalité
Fraternité

Délégation à la formation, innovation, expérimentation (DFIE)

DRH/DFIE

n° 2021/JJN/LA

Affaire suivie par :
Didier Quef

Tél : 04 72 80 66 80
Mél : dfie-cpf@ac-lyon.fr

92, Rue de Marseille
69007 Lyon Cedex 07

Lyon, le 9 mars 2021

Le recteur de la région académique
Auvergne Rhône-Alpes
Recteur de l'académie de Lyon

à

Mesdames et Messieurs
les personnels de l'académie de Lyon

Objet : Compte personnel de formation (CPF) - campagne 2021

Références :

- *Décret n°2007-1470 du 15 octobre 2007 relatif à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Décret n°2007-1942 du 26 décembre 2007 relatif à la formation professionnelle des agents non titulaires de l'Etat et de ses établissements publics*
- *Décret n°2016-1970 relatif au compte d'engagement citoyen du compte personnel d'activité*
- *Décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Décret n°2019-1392 du 17 décembre 2019 modifiant le décret n°2017-928 du 6 mai 2017 relatif à la mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique et à la formation professionnelle tout au long de la vie*
- *Circulaire fonction publique du 10 mai 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du compte personnel d'activité dans la fonction publique*
- *Arrêté du 21 novembre 2018, paru au JORF n°0294 du 20 décembre 2018 portant fixation des plafonds de prise en charge des frais liés au compte personnel de formation dans les services et établissements du ministère de l'éducation nationale*

La présente note a pour objet de préciser les dispositions réglementaires relatives au CPF et d'en définir les modalités de mises en œuvre dans l'académie de Lyon pour la campagne 2021.

I. Réglementation

Le CPF est une composante du compte personnel d'activité. Les droits qui s'y rattachent sont universels et portables :

- ils concernent l'ensemble des agents publics en activité : titulaires, stagiaires, agents contractuels à contrat à durée indéterminée ou déterminée
- ils sont attachés à la personne et sont conservés en cas de changement d'employeur, qu'il soit public ou privé.

A - Alimentation du CPF

Les droits acquis au titre du DIF, plafonnés à 120 heures, ont été transformés en droit CPF à compter du 1^{er} janvier 2017.

Le CPF est alimenté en année civile par la caisse des dépôts et consignations (C.D.C). Les services académiques n'interviennent pas dans ces opérations. L'alimentation est réalisée à la fin du premier trimestre de l'année n+1. Au titre du compte 2020, elle interviendra entre mars et avril 2021.

Afin de visualiser leur droits acquis au titre du CPF, les personnels doivent activer leur compte sur le site www.moncompteformation.gouv.fr à l'aide de leur numéro de sécurité sociale et d'un mot de passe qu'ils créeront.

B - Règles d'acquisition du CPF

Chaque agent acquiert 25 heures par année de travail au titre du CPF jusqu'au plafond fixé à 150 heures.

Le temps partiel (de droit ou sur autorisation) est assimilé à du temps plein. Lorsqu'un agent occupe un emploi à temps incomplet, l'acquisition des droits au titre du CPF est proratisée au regard de la durée du travail. Un temps incomplet correspond à une fraction de poste (quotité de travail inférieure à 100 %) ou à un service exercé seulement une partie de l'année (nombre de mois inférieur à 12).

Cas particuliers :

- ✓ Les agents de catégorie C ne possédant pas de diplôme ni de titre professionnel classé au niveau V du répertoire national des certifications professionnelles (CAP, BEP...) bénéficient d'un crédit d'heures majoré de 48 heures maximum par an et d'un plafond porté à 400 heures. Pour bénéficier de ces majorations, l'agent doit renseigner le champ relatif au diplôme lors de l'activation de son compte personnel de formation. L'attention des agents est appelée sur le fait que l'alimentation de crédit majoré ne peut être rétroactive : il est donc impératif de saisir le champ « diplôme » dès activation du compte.
- ✓ Si le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires, dans le limite de 150 heures en fonction du projet présenté. Pour en bénéficier, il devra présenter un avis formulé par un médecin du travail ou par un médecin de prévention.
- ✓ Lorsque la durée de la formation est supérieure aux droits acquis au titre du compte personnel de formation, l'agent concerné peut solliciter des droits CPF non encore acquis, avec l'accord de l'administration, par anticipation, mais dans la limite :
 - du plafond de 150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent
 - des droits que l'agent est susceptible d'acquérir :
 - . au cours des deux années civiles qui suivent la demande si l'agent est fonctionnaire ou en CDI,
 - sur la durée du contrat en cours, si l'agent est en CDD.

C - Mobilisation du CPF

L'agent peut demander une action de formation inscrite, soit au catalogue de formations d'un autre employeur public, que celui-ci relève du même versant de la fonction publique ou d'un autre versant, soit à l'offre d'un organisme de formation du secteur privé. Lorsque plusieurs actions de formation permettent de satisfaire à la demande de l'agent, une priorité est accordée aux actions inscrites dans l'offre de formation académique si celle-ci correspondant aux besoins de l'agent.

Les actions de formation suivies au titre du CPF ont lieu, en priorité et sous réserve des nécessités d'organisation des services, pendant le temps de travail. La mobilisation des droits doit être compatible avec l'intérêt du service.

D - Formations éligibles

En application des textes en vigueur, l'approfondissement professionnel utile à la carrière en cours de l'agent ou nécessaire à son emploi ne constitue pas une évolution professionnelle éligible au droit acquis au titre du CPF.

Le CPF est mobilisé pour permettre l'accès à une qualification ou le développement des compétences nécessaires à la mise en œuvre d'un **projet d'évolution professionnelle notamment pour faciliter une future mobilité fonctionnelle, l'exercice de nouvelles responsabilités, un changement d'activité, une promotion, une reconversion (y compris vers le secteur privé), la prévention d'une inaptitude**. Les formations éligibles via le CPF sont les suivantes :

- le suivi d'une action de formation visant à l'obtention d'un diplôme, d'un titre ou d'une certification répertoriés sur le répertoire national des certifications professionnelles ou à l'inventaire mentionné à l'article L335-6 du code de l'éducation nationale.
- le suivi d'une action inscrite au plan de formation ou dans l'offre de formation d'un autre employeur public, y compris lorsqu'il s'agit d'un autre employeur que le sien.
- le suivi d'une action proposée par un organisme de formation ayant souscrit aux obligations de déclarations prévues par le code du travail.

Sont éligibles toutes les formations répondant à ces critères (sauf celles visant l'adaptation de l'agent aux fonctions exercées qui relèvent des obligations de l'employeur au titre de l'accompagnement de la qualification de ses agents aux exigences des métiers et des postes de travail), qu'elles soient inscrites ou non au plan académique de formation ou au plan de formation d'un employeur public des trois versants de la fonction publique ainsi que l'ensemble des formations préparant à un certificat de qualification professionnelle ou à un titre ou diplôme inscrit au RNCP (répertoire national des certifications professionnelles consultable sur le site <http://www.cncp.gouv.fr>). Elles ne doivent pas nécessairement être diplômantes ou certifiantes.

E - Formations prioritaires (article 8 du décret n°2017-928 du 6 mai 2017)

Le CPF est construit pour soutenir les projets d'évolution professionnelle. Aussi, les projets relevant d'une activité principale sont prioritaires par rapport à ceux liés à une activité accessoire. La réglementation prévoit trois priorités que l'académie ordonne de la façon suivante :

- une action de formation ou un bilan de compétence en prévention d'une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions,
- la validation des acquis de l'expérience,
- la préparation aux examens et concours .

L'académie ajoute en 4^{ème} priorité la reconversion professionnelle (reconversion interne ou extérieure à l'éducation nationale).

Elle se réserve néanmoins la possibilité de motiver un refus, notamment en raison des crédits insuffisants pour y donner suite au regard du volume des demandes.

Des informations complémentaires sur la réglementation sont disponibles dans l'annexe 1 jointe à cette note.

II. Conditions de mises en œuvre

A. Modalités d'encadrement des frais de prise en charge résultant d'une utilisation du CPF

L'académie prend en charge les frais pédagogiques liés à la formation dans la limite du double plafonnement décrit infra et des crédits disponibles pour le CPF. Formiris prend en charge les frais pour les agents de l'enseignement privé sous contrat.

Cette prise en charge est assujettie à un double plafonnement défini par l'arrêté sus-visé : 25 euros TTC de l'heure de formation et 1 500 euros TTC par agent et par année scolaire. Ce plafond est porté à 2 500 euros TTC par agent et par année scolaire en cas d'inaptitude médicale à l'exercice des fonctions ou au bénéfice des agents de catégorie C qui n'ont pas atteint un niveau de formation sanctionné par un diplôme de niveau 5.

Exemples pour apprécier les plafonds dans le cadre d'une prise en charge :

- *formation de 40 heures à 1 400 euros : le plafond de 1 500 euros n'est pas atteint mais 40 heures à 25 euros de l'heure correspondent à 1 000 euros. La prise en charge sera donc de 1 000 euros maximum.*
- *formation de 120 heures à 2 000 euros : 120 heures à 25 euros de l'heure correspondant à 3 000 euros mais le plafond pour une année est de 1 500 euros. La prise en charge sera donc de 1 500 euros maximum.*

Dans ces exemples, le demandeur peut compléter le montant de la formation sollicitée par un co-financement personnel.

Par note ministérielle, il est précisé que l'employeur peut prendre en charge les frais induits par une utilisation du CPF qu'il a autorisée sur la base de montants qu'il aura déterminés dans la limite des plafonds réglementaires. La prise en charge qui est engagée par l'employeur pourra alors être définie en-de-ça des plafonds fixés par le texte réglementaire, y compris dans le cas où le coût de la formation excède ces plafonds.

En vue de la prise en charge des frais pédagogiques, l'agent fournit à son administration des justificatifs d'inscription sous la forme d'une facture qu'il aura acquitté auprès de son organisme de formation. Si l'action n'est pas suivie à hauteur de 90% de présence sans motif légal (congé maladie, congé pour accident

de service ou maladie professionnelle, congé maternité ou paternité, congé d'adoption, autorisation d'absence pour fonction élective ou événements familiaux, ...), il sera demandé à l'agent le remboursement des frais engagés par l'administration.

B. Préparation du projet professionnel

Le projet professionnel doit être construit et la formation pertinente au regard de ce projet. Il doit résulter d'une stratégie personnelle lisible, ciblée et soutenable afin de répondre aux critères d'appréciation de la commission académique. Le compte personnel de formation engage un dialogue avec les agents sur leur situation et leur perspective d'évolution professionnelle. A ce titre, il est fortement conseillé aux agents qui ressentent le besoin d'un accompagnement pour élaborer leur projet et identifier les différentes actions nécessaires à sa mise en œuvre de prendre rendez-vous, en amont du dossier, avec un conseiller mobilité carrière.

Vous trouverez ci-après le lien d'accès à la plateforme ProxiRH :

<https://portail.ac-lyon.fr/proxirh/>

La plate-forme est également accessible par le PORTAIL ARENA : Gestion des personnels - Applications locales de gestion des personnels – PROXIRH

C. Inscription sur l'interface de démarches en ligne VALERE

La mobilisation du compte personnel de formation est à l'initiative de l'agent, pris en accord avec son administration. L'agent présente son projet d'évolution professionnelle en formalisant une demande sur VALERE :

<https://formulaire.valere.ac-lyon.fr/demande-de-mobilisation-du-compte-personnel-de-formation-cpf/>

Une fois que l'agent a validé la saisie, un document présentant son projet d'évolution professionnelle est transmis à son supérieur hiérarchique pour avis.

La campagne d'inscription débutera le **vendredi 12 mars 2021** et se terminera le **vendredi 23 avril 2021 minuit**.

☛ **Les dossiers incomplets ou les demandes qui seraient formulées hors l'application VALERE ne seront pas étudiés par la commission.**

Constitution du dossier

Le dossier doit obligatoirement comporter les pièces suivantes :

- une lettre de motivation de l'agent (2 pages maximum),
- un curriculum vitae,
- un descriptif précis de la formation souhaitée précisant la durée, le contenu pédagogique, l'organisation en termes de lieux et de calendrier,
- le ou les devis des organismes de formation précisant leur raison sociale et le coût,
- un relevé de compteur CPF édité par l'agent à partir du site :

<https://www.moncompteformation.gouv.fr/>

- Le cas échéant, l'avis du médecin du travail ou de prévention quand la formation vise à prévenir une situation d'inaptitude aux fonctions exercées.

D. Réception des demandes

Toute demande de mobilisation du CPF doit obligatoirement précéder le départ en formation. Au titre de la présente campagne sont concernées les demandes de formations débutant en septembre 2021. A titre exceptionnel, un départ en formation en amont de cette date peut être validé par la commission.

La demande et le dossier ainsi constitué seront réceptionnés par la Délégation à la Formation, Innovation, Expérimentation (Dfie) qui en vérifiera la complétude et la recevabilité avec les services académiques compétents.

E. L'examen des demandes

La sélection des dossiers retenus sera opérée après consultation d'une commission académique pilotée par le secrétaire général de l'académie et composée de représentants des différentes structures du 1^{er} et du 2nd degré. Comme prévu dans la réglementation, la commission tiendra compte de l'avis du supérieur hiérarchique quand la formation se déroule en partie ou dans sa totalité sur le temps de service et pourra proposer un report, ou un aménagement, le cas échéant. Lors de l'instruction de la demande seront pris en considération, entre autres, la nature de la formation envisagée, son financement ainsi que son calendrier.

Les dossiers seront classés et étudiés de la façon suivante :

- par catégorie de personnels,
- en tenant compte des priorités académiques (voir supra I. point B page 4 "*formations prioritaires*"),
- après consultation des avis des agents du pôle RH,
- en considération des éléments qualitatifs du dossier de projet d'évolution professionnelle,
- en privilégiant les demandes intervenues au titre d'activités principaux,
- en tenant compte du nombre de demandes et de la disponibilité des crédits.

L'administration dispose d'un délai de deux mois après la fermeture de la campagne de candidature fixée au vendredi 23 avril 2021 pour notifier par écrit la réponse à l'agent, qu'elle soit positive ou défavorable, sous couvert de son supérieur hiérarchique. Les voies et délais de recours figureront sur la décision adressée à l'agent.

L'actualisation du compteur CPF sera effectuée sur le site moncompteformation.gouv par la DFIE.

F. Calendrier

- du vendredi 12 mars au vendredi 23 avril 2021 : campagne d'inscription et de dépôt du dossier sur VALERE
- vendredi 30 avril 2021 : date butoir de la saisie de l'avis du supérieur hiérarchique
- vendredi 21 mai 2021 : fin de l'instruction des dossiers par la Dfie
- Fin mai : commission d'attribution des droits CPF
- Début juin 2021 : envoi des notifications de réponse aux agents

Le service de la DFIE se tient à votre disposition pour tout complément d'information.

Pour le recteur et par délégation,
Le secrétaire général de l'académie



Olivier Curnelle

PJ : Annexe 1 : compléments d'information

L'ordonnance n°2017-53 du 19 janvier 2017 a mis fin au droit individuel à la formation (DIF). Le CPF lui succède en tant que nouveau dispositif permettant aux agents d'acquies des droits à formation. Ces droits prennent la forme d'heures qui peuvent être mobilisées pour suivre une formation et en obtenir le financement. Ces heures mobilisables à l'initiative de l'agent, permettent d'accomplir des formations visant l'acquisition d'un diplôme ou le développement de compétences dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (mobilité, promotion, reconversion professionnelle).